

## ARTICLE 2250.

L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution (1).

## SOMMAIRE.

626. Liaison; de l'extension des effets de l'interruption à d'autres personnes, à d'autres actions. Difficulté de la matière. Les art. 2247 et 2250 sont loin de l'épuiser.

§ I. De l'extension de l'interruption de la prescription d'une personne à l'autre.

627. Règle générale: *à personâ ad personam non fit interruptio activè nec passivè.*
628. 1<sup>re</sup> exception. Lorsqu'il y a solidarité entre les débiteurs.
629. Mais si la reconnaissance était faite par l'un d'eux, après que la prescription était acquise, cette reconnaissance ne nuirait pas aux autres.
630. Le créancier qui a obtenu un jugement par défaut portant des condamnations solidaires, n'empêche pas la déchéance de ce jugement par des actes d'exécution dirigés contre l'un des débiteurs. Raison qui rend l'art. 2249 inapplicable.
631. Lorsque l'un des débiteurs solidaires est décédé, comment doit agir le créancier qui veut interrompre la prescription à l'égard de ses héritiers et des autres débiteurs solidaires.
632. L'interpellation faite par l'un des créanciers solidaires profite à tous.
633. 2<sup>e</sup> exception. Lorsqu'il y a une caution. L'interpellation faite au débiteur principal interrompt contre la caution.
634. La reconnaissance faite par le débiteur principal, interrompt à l'égard de la caution.

(1) Ces deux articles sont extraits de Pothier, *Oblig.*, n<sup>o</sup> 663 et suiv.

635. L'interpellation faite à la caution interrompt à l'égard du débiteur. Il en est de même de sa reconnaissance.
636. Limitation semblable à celle du n<sup>o</sup> 629.
637. 3<sup>e</sup> exception. Quand la matière est indivisible.
638. 4<sup>e</sup> exception. Dans le cas de saisie réelle. Origine de cette exception.
639. Le Code de procédure civile l'a trouvée vivante, et n'a pas entendu y porter atteinte.
640. Mais à quel moment s'opère cette coalition de tous les créanciers. Dissentiment avec M. Merlin.
641. Si le saisissant a donné main-levée de la saisie, et que la subrogation ne puisse être requise, les créanciers ne pourront se prévaloir de la saisie comme moyen d'interruption.
642. 5<sup>e</sup> exception. Dans le cas de garantie.
643. 6<sup>e</sup> exception. Dans le cas de mandat exprès ou tacite.
644. Il suit de là que le débiteur interrompt la prescription dans l'intérêt de ses créanciers, qui peuvent exercer ses droits.
645. Le réciproque a-t-il lieu? Examen de plusieurs hypothèses. Dissentiment avec M. Proudhon.
646. 7<sup>e</sup> exception. Lorsque le créancier dénonce la saisie-arrêt au débiteur, il empêche la prescription qui courait entre le débiteur et le tiers-saisi.
647. Retour sur la règle que l'interruption ne profite pas d'une personne à l'autre. Preuves de cette règle par de nombreux exemples. 1<sup>o</sup> L'interruption de la prescription de l'action hypothécaire n'interrompt pas la prescription de l'action réelle appartenant au propriétaire.
648. 2<sup>o</sup> L'exercice de l'action rescindante contre l'acheteur n'a aucune influence sur la prescription de l'action rescisoire qui court en faveur des tiers détenteurs.
649. 3<sup>o</sup> L'interruption de la prescription à l'égard de l'un des cohéritiers n'interrompt pas à l'égard des autres.
650. *Quid* de l'héritier apparent à l'héritier réel?
651. 4<sup>o</sup> La règle du n<sup>o</sup> 649 s'applique à tous les cas d'indivision.
652. Suite.
653. Suite. Critique d'un arrêt de Bourges.
654. 5<sup>o</sup> L'interruption faite contre l'usufruitier ne s'étend pas au propriétaire.
655. 6<sup>o</sup> Lorsque l'un des légataires institué conjointement interrompt la prescription contre l'héritier, cette interruption ne profite pas aux autres.
656. 7<sup>o</sup> Si les actes d'interruption faits par le propriétaire ou par l'usufruitier contre le tiers-détenteur, profitent à celui des deux de qui ils n'émanent pas.
657. 8<sup>o</sup> Le créancier qui interrompt dans son intérêt, n'in-



terrompt pas par là l'action que son débiteur avait contre lui.

§ II. De l'extension de l'interruption de la prescription d'une action à l'autre.

658. L'interruption de la prescription ne s'étend pas d'une action à l'autre.
659. 1° Les actes d'interruption de l'action personnelle n'interrompent pas la prescription de l'action réelle contre les tiers détenteurs et réciproquement. Exception. Dissentiment avec M. Vazeille.
660. Mais quand l'action hypothécaire est unie à la personnelle, l'interruption profite de l'une à l'autre.
661. 2° L'interruption en matière de rescindant ne passe pas au rescisoire lorsqu'ils sont séparés.
662. 3° L'interruption faite contre l'acquéreur direct, tenu par l'action personnelle, ne passe pas à l'action en résolution contre les tiers.
663. 4° Et en général, il n'y a pas d'interruption d'une action réelle à une autre action réelle.
664. 5° Il n'y a pas communication d'interruption lorsque les deux actions procèdent de causes et de titres distincts. Ainsi l'interruption donnée sur l'action *ex testamento* ne passe pas à l'action *ab intestat*. Arrêt remarquable de la cour de Nîmes.
665. Mais il arrive quelquefois que les poursuites faites comme héritier *ab intestat* réagissent sur l'action testamentaire. C'est quand l'adversaire, en insistant sur le testament, en reconnaît l'existence et les obligations.
666. S'il n'y a pas de reconnaissance, les diligences comme héritier *ab intestat* ne profitent pas à l'action *ex testamento*.
667. 6° La règle que l'interruption n'a pas lieu d'une action à l'autre, s'applique, quand même les deux actions seraient incompatibles et sembleraient se contrarier. Arrêts remarquables rapportés par Boniface. Renvoi au n° 671.
668. 7° Les poursuites au possessoire n'interrompent pas pour l'action pétitoire.
669. 8° *Quid* quand les deux actions sont destinées à se préparer? Difficultés à cet égard, et nécessité de faire plusieurs distinctions.
670. L'action préjudicielle conserve l'action qui lui est subordonnée. Art. 317 Code Napoléon. Mais c'est plutôt une suspension qu'un cas d'interruption.

671. L'action en nullité d'un testament conserve-t-elle l'action en réduction qui suppose que le testament est valable? Non. Autorité de Cujas. Rejet de l'opinion contraire de M. Vazeille.
672. De même la poursuite en faux contre le testament ne conserve pas l'action en réduction.
673. Réponse aux objections de M. Vazeille.
674. L'action criminelle n'interrompt pas la prescription de l'action civile, qui en est distincte et indépendante.

§ III. De l'interruption d'une quantité à une quantité.

675. Principes et distinctions : d'une somme à une somme.
676. D'une partie à une partie de la même somme.
677. Du tout à la partie qui lui est connexe. Principal et intérêt.

§ IV. De l'influence de l'interruption de la prescription sur le temps voulu pour prescrire.

678. Liaison.
679. 1° Lorsque l'interruption est naturelle, la prescription ne recommence que lorsque le nouveau possesseur a perdu sa possession. La nouvelle prescription est la même pour le temps que l'ancienne. Renvoi.
680. 2° Du cas où l'interruption est civile. Distinctions nécessaires.
681. 1° Interruption par voie d'ajournement. Droit romain. La litiscontestation prorogeait à trente ans les actions temporaires, et à quarante ans les actions prescriptibles par trente ans.
682. Suite du droit romain. Modification que l'ordonnance de Roussillon y apporte.
683. Etat du droit français. L'ajournement y est interruptif pour tout le temps que dure la procédure. Mais si l'instance tombe en péremption, l'interruption est effacée. Suppression des effets de la litiscontestation, comme prorogeant la prescription. Toutefois l'ancien droit y avait égard en un cas. Mais sous le droit nouveau, il n'y a pas de différence entre l'ajournement et la litiscontestation. Erreur de ceux qui disent que l'assignation interrompt aujourd'hui pour trente ans.
684. Question importante qui se lie à cette matière. Arrêt de la Cour de Nancy : il juge que lorsqu'un acte d'une instance a empêché l'autre partie d'agir, la péremption dans laquelle il tombe n'enlève pas à celle-ci le bénéfice de la suspension.





685. Arrêt rendu dans le même sens par la Cour de Bordeaux, sous la présidence de M. Ravez; tous deux jugent que le détenteur n'est pas tenu d'interrompre la péremption qui court à son profit à l'effet de faire tomber un acte qui lui fait obstacle.
686. Discussion d'un arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 1813, contraire aux deux arrêts précédents. Autre arrêt de la même cour, du 5 mai 1834, qui, comme celui de 1813, doit être rejeté.
687. 2<sup>e</sup> Interruption par un commandement. La prescription qui recommence après cet acte est de même durée que celle qui avait commencé auparavant. Erreur de Dunod et de Bourjon, qui veulent que le commandement proroge à trente ans la prescription quinquennale.
688. Mais si la prescription est celle qui exige la bonne foi, le commandement en étant exclusif, ne permet à l'avenir qu'une prescription trentenaire.
689. 3<sup>e</sup> Interruption par saisie. Examen de plusieurs hypothèses.
690. 1<sup>o</sup> Si la saisie tombe en péremption.
691. 2<sup>o</sup> Si la saisie se poursuit.
692. 3<sup>o</sup> Si on arrive à l'ordre ou à la distribution.
693. Suite.
694. Suite.
695. Suite.
696. Suite.
697. 4<sup>e</sup> Interruption par reconnaissance. Proposition trop générale de Dunod. Distinction. Une reconnaissance faite par un acte formel et spécial, est un titre nouveau. Elle ouvre une prescription de trente ans, tandis qu'auparavant la prescription était plus courte.
698. Mais il en est autrement si la reconnaissance est tacite et indirecte. Critique d'un arrêt de Nancy, qui accorde à une telle reconnaissance la vertu de proroger à trente ans une prescription quinquennale.

## COMMENTAIRE.

626. Nous allons nous occuper d'une matière embarrassée par de nombreuses difficultés. Je veux parler de l'extension des effets de l'interruption à d'autres personnes, à d'autres droits, et à d'autres actions. Les développements auxquels nous devons nous livrer trouvent naturellement leur place sous les articles

2249, 2250. Mais on verra, par la suite de ce commentaire, que ces deux dispositions sont loin d'embrasser tout ce que le sujet comporte de questions ardues.

§ 1<sup>er</sup>. De l'extension des effets de l'interruption de la prescription d'une personne à une autre.

627. Lorsqu'on demande si les effets de la prescription obtenue contre une personne, doivent s'étendre à d'autres, il faut nécessairement distinguer la qualité des obligations. Il y en a de principales, il y en a d'accessoire; celles qui sont principales envers chaque obligé, donnent lieu à autant de prescriptions principales qu'il y a de personnes, et ce qui a été prescrit au profit de l'un ou contre l'un ne s'étend pas aux autres, « quæ principales sunt adversus obligatos, » dit d'Argentrée, æque principaliter suas quoque » præscriptiones requirunt; nec quod adversus unum » præscriptum sit, aut quod ex debitoribus unus præscripsit, ad alium porrigetur (1). »

De là, la maxime, à *personâ ad personam non fit interruptio activè nec passivè*. Toutefois quelques exceptions viennent la limiter. Parcourons-les rapidement.

628. La première a lieu lorsque les débiteurs sont unis par un lien solidaire. Dans ce cas, l'interruption contre l'un empêche l'interruption l'autre. *Sunt enim duo correi una obligatione constricti* (2). C'est la disposition formelle de l'article 2249. Elle était déjà consacrée par les lois romaines (3); ainsi, tant que de deux obligés solidaires, l'un reconnaît la dette et en

(1) Sur Bretagne, art. 266, v<sup>o</sup> Interruption, C. 3, n<sup>o</sup> 1. Junge Basnage, sur Normandie, art. 522, p. 452.

(2) D'Argentrée, loc. cit., n<sup>o</sup> 3. Junge Renusson, Subrogation, p. 193, n<sup>o</sup> 25.

(3) Loi dernière. C. de duobus reis.



paye les arrérages, l'autre ne peut prescrire. De même l'interpellation adressée à l'un des débiteurs solidaires interrompt contre l'autre la prescription (1).

Voici à ce sujet un arrêt émané du parlement de Normandie. Je le rapporte parce qu'il est peu connu, quoiqu'il soit digne d'intérêt. Rabot et Lebrun s'obligèrent, en 1614, solidairement, à payer 55 livres de rente au sieur de Mathan; et à l'instant Rabot promit à Lebrun, par acte notarié, de l'indemniser et le décharger de cette rente, reconnaissant avoir reçu tous les deniers.

Plus tard, en 1634, Rabot vendit à de Mathan divers héritages, moyennant quoi ce dernier le tint quitte du principal et des arrérages de la rente, à la condition expresse néanmoins qu'en cas d'éviction, le contrat demeurerait en sa force et vertu à l'égard de tous les obligés.

Mais plusieurs années après, tous les biens de Rabot sont saisis réellement. Alors le vicomte de Thorigni, cessionnaire des droits de Mathan, somme Lebrun d'enchérir les héritages de Rabot à si haut prix que le service de la rente pût être assuré; qu'autrement il l'y ferait condamner personnellement.

Lebrun se défend par plusieurs moyens: il disait d'abord que la rente avait été éteinte en 1634 par la vente que Rabot avait faite de ses héritages au sieur de Mathan; il insistait ensuite sur ce que depuis la création de cette rente en 1614, il n'avait jamais rien payé et qu'il était libéré par une prescription plus que quadragénaire.

Mais, par arrêt du 8 juillet 1666, ce système fut condamné sur tous les points. On considéra que la possession d'un gage donné par l'un des obligés solidaires sert au créancier contre l'autre; que dans l'es-

(1) Voy. art. 1206-1207, C. com. Pothier, *Oblig.*, nos 272 et 663.

pèce c'était une reconnaissance de la rente (1) qui militait non-seulement contre celui qui avait fourni ce gage, mais encore contre ses coobligés; que par la vente faite à Mathan, ce dernier avait réservé tous ses droits en cas de dépossession; que cette stipulation opérait contre tous les coobligés, quoiqu'ils n'y fussent pas présents, parce qu'à l'égard du créancier, ils sont réputés une seule et même personne, et que ce qui est fait et payé par l'un est présumé fait et payé par l'autre (2).

629. Il faut remarquer toutefois que si la prescription était acquise, la reconnaissance de la dette qui serait faite par l'un des débiteurs solidaires ne nuirait pas à ses coobligés. Ce débiteur n'a pu préjudicier par son fait à des droits acquis. Sa reconnaissance n'est opposable qu'à lui ou à ses héritiers; c'est la judiciaire décision de Pothier (3), et elle a été consacrée par arrêt de la Cour de Paris du 8 pluviôse an x (4).

630. Des doutes sérieux se sont élevés sur une question qui se rattache à la matière que nous traitons. Elle consiste à savoir si un jugement par défaut qui condamne solidairement deux individus qui n'ont pas constitué d'avoué, est sauvé de la déchéance établie par l'art. 156 du Code de procédure, par des actes d'exécution dirigés contre l'un des défailants.

Au premier abord, cette question semble résolue pour l'affirmative par l'article 2249 et surtout par l'article 1206, portant que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires, interrompent la prescription à l'égard de tous, et c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 7 décembre 1825 (5).

(1) *Suprà*, 534 et 618.

(2) Basnage, *sur Normandie*, art. 521, p. 425.

(3) *Oblig.*, n° 665. *Sic*, M. Marcadé, art. 2250, n° 3.

(4) Dalloz, *Prescript.*, p. 269.

(5) Dall., 26, 1, 20.



Mais voici l'objection grave qui peut être adressée à cette manière de voir.

Le jugement par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué, n'est un titre que sous la condition qu'il sera exécuté dans les six mois. Si cette condition n'est pas remplie, le titre s'évanouit; si elle n'est remplie qu'à l'égard de l'un des condamnés, le jugement ne peut plus être un titre envers les autres, puisque la condition n'est pas remplie en ce qui les concerne. Or, il est incontestable qu'une demande formée isolément contre l'un des débiteurs solidaires n'a d'effet que contre lui, quant aux condamnations qui en sont la suite. Pourquoi n'en serait-il pas de même du jugement obtenu contre tous, mais qui ne serait exécuté que contre l'un d'eux?

L'article 1206 du Code Napoléon n'a en vue que les obligations conventionnelles. Dans ce cas, le titre existe définitivement, il enveloppe tous les débiteurs d'un même lien. Le coup dirigé contre l'un d'eux réagit donc nécessairement sur tous. Rien de plus rationnelle que cette conséquence.

Mais il n'en est pas de même du jugement par défaut; il n'existe comme titre sérieux et définitif qu'autant qu'il a été exécuté dans les six mois; il faut l'exécution pour qu'on puisse le décorer du nom de titre et lui en attribuer les effets; sans quoi l'on suppose qu'il a été surpris sur une assignation soufflée; donc s'il n'a pas été exécuté, il restera titre imparfait et conséquemment insuffisant pour conduire à la preuve d'une obligation solidaire; donc s'il n'a été exécuté que contre l'un des condamnés, il n'aura d'effet que contre lui; et la présomption d'exploit soufflé dominera contre les autres non touchés par des poursuites; ils seront censés n'avoir pas été partie au procès (1).

(1) C'est l'opinion de M. Merlin, t. 17, v° *Péremption*, p. 373, n° 12. Il cite en sa faveur un arrêt de Limoges du 14 fév. 1822. (Sirey, 22, 2, 170). *Junge* M. Vazeille, n° 238. *Contrà*, M. Carré.

Ces observations, qui me paraissent justes, conduisent à une nouvelle conséquence. C'est que la reconnaissance ou l'acquiescement donné par l'un des condamnés au jugement par défaut non exécuté contre les autres dans les six mois, ne lie que lui seul et qu'elle n'est pas opposable à ceux qui sont restés étrangers à tout ce qui s'est fait (1). La présomption qu'ils n'ont pas été assignés, qu'ils n'ont pas été partie au procès et que le demandeur a renoncé au bénéfice d'une décision surprise à la justice, ne saurait être ébranlée par un acte d'exécution qui ne les concerne pas.

631. Lorsque l'un des débiteurs solidaires est décédé, l'interpellation faite à l'un de ses héritiers, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est pas indivisible (2). Il en est de même du cas où l'un des héritiers a fait une reconnaissance de la dette.

Cette interpellation et cette reconnaissance n'interrompent la prescription à l'égard des codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout à l'égard des autres codébiteurs, il faut une interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous les héritiers. Les règles exprimées dans l'article 2249 ne sont que la conséquence des principes généraux en matière de solidarité, principes d'après lesquels une obligation solidaire se divise entre les héritiers de chacun des débiteurs solidaires qui l'ont contractée (3). Chacun n'étant tenu personnellement de la dette que pour sa part, quoi-

(1) Caen, 14 sept. 1827 (Dall., 28, 2, 61). *Contrà*, Toulouse, 22 août 1826 et 29 janvier 1827 (Dall., 27, 2, 171).

(2) Pothier, *Oblig.*, n° 663. Renusson, *Subrog.*, p. 198, n° 31, art. 2249.

(3) Pothier, n° 324. Dumoulin, *de dividuo*, part. 2, n° 222.



qu'il en soit tenu hypothécairement pour le total, le créancier, par l'interpellation qu'il a faite à l'un desdits héritiers, n'a usé de son droit d'action personnelle que pour la part dont ledit héritier interpellé était tenu de la dette; et il n'a usé de son droit d'hypothèque que sur la part des biens échus à cet héritier interpellé, mais il n'a pas usé de son droit d'action personnelle pour les parts dont les héritiers non interpellés étaient tenus, ni de son droit d'hypothèque sur la part des biens échus auxdits héritiers non interpellés. Par conséquent la prescription est acquise à ces derniers, tant contre l'action personnelle que le créancier avait contre eux pour les parts dont ils étaient tenus de la dette, que contre l'hypothèque qu'il avait sur la part des biens qui leur est échue (1).

On objectera peut-être: pourquoi l'interpellation que je fais à l'un des détenteurs des biens hypothéqués à ma créance, n'interrompt-elle pas la prescription contre les autres tiers détenteurs, de même que l'interpellation judiciaire faite à l'un des débiteurs solidaires interrompt le temps de la prescription de ma créance contre les autres débiteurs solidaires? La réponse est que le droit de créance personnelle que j'ai contre plusieurs débiteurs solidaires est un seul et même droit personnel qui réside dans ma personne. C'est pourquoi, en interpellant l'un des débiteurs, j'use de mon droit pour le total, et j'interromps la prescription non-seulement contre le débiteur interpellé, mais encore contre les autres. Au contraire, les droits d'hypothèque que j'ai dans les différents biens hypothéqués à ma créance, sont des droits réels, résidant dans des choses différentes, droits par conséquent aussi distincts les uns des autres que le sont les choses dans lesquelles ces droits résident (2).

Ceci entendu, formulons dans un exemple la pen-

(1) Pothier, *Oblig.*, n° 663.

(2) *Id.*

sée de l'article 2249 et supposons que Primus et Secundus soient débiteurs solidaires de 4,000 fr. Secundus meurt et laisse quatre héritiers. Les poursuites dirigées contre l'un d'eux interrompent la prescription pour les 4,000 fr. dont il est tenu personnellement pour sa part et portion. A l'égard de Primus, il y a interruption jusqu'à concurrence de cette somme, parce qu'étant codébiteur solidaire, chaque coup porté contre chaque héritier réfléchit nécessairement contre lui; mais il n'y a pas interruption pour les trois autres parts non demandées aux trois autres enfants; la prescription marche en ce qui concerne celles-ci; pour qu'il y ait interruption pour le total, il faut que le créancier interpelle chacun des quatre héritiers pour les 4,000 fr. dont ils sont personnellement tenus; ce n'est qu'alors que Primus se trouve atteint par le contrecoup d'une interruption qui porte sur le total de la dette.

632. Par la raison des corrélatifs, l'interpellation faite par l'un des créanciers solidaires profite à tous les autres (1).

Au reste, nous renvoyons aux art. 1211 et suivants du Code Napoléon pour le cas où le créancier est censé renoncer à la solidarité. Ce n'est pas le lieu de s'en occuper ici.

633. Une seconde exception à la règle que l'interruption ne s'étend pas d'une personne à l'autre, a lieu à l'égard de la caution; car, d'après l'art. 2256, l'interpellation faite au débiteur principal interrompt la prescription contre la caution.

Ce point était dans l'ancienne jurisprudence l'objet de controverses nombreuses. Accurse avait varié sur la question: l'on trouve le pour et le contre dans ses gloses (2). Les uns voulaient qu'on fit une distinction

(1) L. ult., C. de duob. reis. Renusson, *Subrog.*, p. 194, n° 26. Dunod, p. 59. M. Vazeille, n° 256.

(2) Sur la loi *Cum qui*, § *Si quis*. D. de solut. et sur la loi *fidejussor.*, § ult. D. mand.



entre les cautions judiciaires et les cautions conventionnelles, et ce n'est qu'à l'égard des premières, qu'il leur semblait que l'interpellation donnée au débiteur principal dût réfléchir contre la caution (1). D'autres estimaient indistinctement que la poursuite contre le débiteur principal empêchait la prescription contre la caution liée par une obligation purement accessoire, *quia ex eodem fonte obligatio descendit* (2).

Ce dernier système, vers lequel inclinait Pothier, est celui que le Code Napoléon a sagement adopté. Vainement la cour de Rennes essayait-elle de le combattre dans ses observations sur le projet communiqué en l'an VIII, par le Gouvernement (3). La créance contre la caution est la même que celle qui existe contre le débiteur principal, et le fidéjusseur ne fait qu'accéder par son contrat à l'obligation principale. Ne suit-il pas de là que le créancier, en mettant son droit en action contre le débiteur principal, n'a pu le laisser périr contre les cautions, et qu'il lui a donné le mouvement et la vie nécessaires pour prévenir la prescription (4)?

654. Ce que nous venons de dire de l'interpellation judiciaire s'applique à la reconnaissance faite par le débiteur principal.

Voici un arrêt inédit de la cour de Nancy, qui le juge ainsi dans des circonstances qui offraient quelques points difficiles (5).

Mathias Imhoff était bailliste du moulin de\*\*\*, ap-

(1) D'Argentrée, p. 1159, n° 2. Ce sentiment était suivi en Provence. Basnage, art. 552. Dunod, p. 60. Cass., 26 juin 1827 (Dall., 27, 1, 284). Renusson, *Subrog.*, p. 197, n° 50.

(2) Andreas, *ad speculatorem*, tit. de *fidej.* Brunemann, *ad leg. fin. C. de duobus reis.* Pothier, *Oblig.*, n° 664.

(3) Fenet, t. 5, p. 404.

(4) Arrêts, Cassat., 13 avril 1833 (D. 33, 1, 375). Riom, 23 janvier 1829 (D. 32, 2, 101 et 102).

(5) Voy. *Infra*, n° 681; aux n° 695 et 698, je montre que cet arrêt est défectueux sous un rapport.

partenant à Seiler et consorts. Par contrat du 23 juillet 1821, Nicolas Imhoff, son frère, s'était porté sa caution.

Le 28 octobre 1826, Seiler et consorts font signifier à Mathias Imhoff un commandement de payer : 1° 2,469 fr. 12 cent., montant d'un décompte arrêté entre eux ; 2° les intérêts de ladite somme ; 3° celle de 1,816 fr. pour les canons échus en 1825 ; 4° celle de 653 fr. 60 cent. pour le canon couru depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 18 mars 1826.

Le 18 novembre 1826, itératif commandement et saisie des meubles et effets de Mathias Imhoff.

Le 30 novembre 1826, ces objets sont vendus pour la somme de 1,477 fr. 50 cent., qui est versée sans opposition entre les mains des sieurs Seiler et consorts.

Près de sept ans après, c'est-à-dire le 16 avril 1833, les propriétaires du moulin font à Nicolas Imhoff, caution de Mathias, un commandement de payer 1,965 fr. pour les arrérages antérieurs au 18 mai 1826.

Nicolas Imhoff répond que les canons de 1825 et 1826, qui font l'objet des poursuites, sont frappés par la prescription quinquennale; il s'oppose en conséquence au commandement.

Sur quoi il est intervenu, à la date du 16 mai 1834, un arrêt de la première chambre ainsi conçu : « At- » tendu que, le 28 octobre 1826, les intimés ont fait » signifier à Mathias Imhoff commandement de payer, » 1° la somme de 2,469 fr. 12 cent., montant d'un » décompte arrêté entre eux; 2° les intérêts de ladite » somme; 3° celle de 1,816 fr. pour le canon échu » en 1825; 4° celle de 653 fr. 60 cent. pour le canon » couru depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 18 mai 1826.

» Qu'itératif commandement, conçu dans les mêmes » termes et pour les mêmes causes, a été signifié le » 18 novembre suivant audit Mathias Imhoff, et qu'il » a été procédé de suite à la saisie-exécution de ses » meubles et effets; qu'enfin le 30 du même mois,



» les meubles ont été vendus pour la somme de  
 » de 1,477 fr. 50 cent. qui a été versée entre les  
 » mains des intimés, sans qu'il soit survenu aucune  
 » opposition à tous ces actes de la part dudit Mathias  
 » Imhoff.

» Que, de ces faits, il résulte que le créancier muni  
 » d'un titre exécutoire a non-seulement fait acte de  
 » diligence, et qu'il a épuisé tous les moyens que lui  
 » fournissait la loi pour obtenir son paiement et ar-  
 » rêter toute prescription; que, d'un autre côté, le  
 » débiteur, en ne formant pas opposition à la saisie  
 » et à la vente, en laissant verser les deniers en pro-  
 » venant dans les mains du créancier, a par là re-  
 » connu la légitimité de la dette réclamée, ainsi que  
 » la régularité des poursuites auxquelles elle a donné  
 » lieu.

» Attendu que, la caution et le débiteur principal  
 » se confondant comme dans une seule et même per-  
 » sonne au regard du créancier, l'interpellation faite  
 » au débiteur, ou la reconnaissance par lui faite de  
 » l'existence de la créance interrompent la prescrip-  
 » tion à l'égard de la caution; qu'ainsi, lorsque, le  
 » 16 avril 1833, un commandement a été signifié à  
 » l'appelant pour le paiement des canons échus en  
 » 1825 et 1826, il n'a pu invoquer la prescription de  
 » cinq ans qui aurait couru depuis le commandement  
 » signifié à Mathias Imhoff le 18 novembre 1826,  
 » puisque cet acte, ainsi que la reconnaissance faite  
 » par le débiteur principal, aurait créé en faveur des  
 » intimés une action que le laps de trente années pou-  
 » vait seule éteindre; et que, dès lors, il est mal  
 » fondé dans son opposition. Par ces motifs, la cour  
 » met l'appellation au néant avec amende et dépens. »  
 Ainsi la cour a pensé qu'il y avait eu de la part du  
 débiteur principal une reconnaissance de la dette as-  
 sez précise et assez énergique pour que l'on pût s'en  
 prévaloir contre sa caution.

635. L'interpellation donnée contre la caution

opère-t-elle interruption à l'égard du débiteur prin-  
 cipal? La reconnaissance de la caution préjudicie-  
 elle à ce dernier de telle sorte qu'elle arrête le cours  
 de la prescription?

L'affirmative est certaine (1); car le droit du créan-  
 cier est un et identique, tant contre la caution que contre  
 l'obligé principal; le créancier, en usant pour le total  
 de ses droits contre la caution, en a nécessairement  
 usé aussi contre le débiteur principal. Ainsi, si une  
 caution paye à diverses époques, tantôt des intérêts,  
 tantôt des parties de capitaux, ces divers paiements,  
 quoique étrangers au débiteur principal qui n'y a pas  
 été partie, ont l'effet de proroger l'action contre ce  
 dernier.

636. Ici, nous répéterons l'observation que nous  
 faisons déjà au numéro 629 : c'est que si la recon-  
 naissance du débiteur principal avait lieu après que  
 la prescription aurait été acquise, elle ne réfléchirait  
 pas contre la caution. Le débiteur ne serait pas maître  
 d'enlever à sa caution un droit acquis, et une libéra-  
 tion légalement consommée (2).

De même, la reconnaissance faite par la caution  
 après l'échéance de la prescription, ne nuirait pas au  
 débiteur principal.

637. Une troisième exception à la règle à *personá*  
*ad personam non fit interruptio*, a lieu dans les matières  
 indivisibles (3). Ainsi, si deux personnes me doivent

(1) Catellan, liv. 7, ch. 18. *Répert.*, v<sup>o</sup> *Interrupt.*, p. 494.  
 La cour de Rennes, dans ses observations sur le projet du gou-  
 vernement, posa la question et ne put la résoudre: elle en ap-  
 pela au législateur (Fenet, t. 5, p. 405). Elle est très-simple  
 cependant, en prenant son point de départ dans l'art. 2245;  
 mais j'ai dit au n<sup>o</sup> 633, que la cour de Rennes n'adoptait pas  
 cette disposition. Voy. cependant MM. Duranton, t. 21, n<sup>o</sup> 283;  
 Ponsot, *du Caution.*, n<sup>o</sup> 526; Taulier, t. 7, p. 467; Marcadé,  
 art. 2250, n<sup>o</sup> 2.

(2) Pothier, *Oblig.*, n<sup>o</sup> 665. Sic, M. Marcadé, *loc. cit.* n<sup>o</sup> 3.

(3) Art. 2249. Dunod, p. 59. Pothier, *Oblig.*, n<sup>o</sup> 663. Cout.  
 de Berry, t. 12, art. 13. Anjou, 435. Bourbonnais, 55. Louet,